

**DELIBERATION N° 2014-88 DU 12 MAI 2014 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT DECISION DE FIXER DES DELAIS DE CONSERVATION
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PLUS BREFS QUE CEUX PREVUS A LA DECLARATION
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES
AYANT POUR FINALITE « GESTION DES VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS ASSIMILES »
PRESENTE PAR UBS (MONACO) SA**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code civil ;

Vu la déclaration déposée par UBS (Monaco) S.A., le 18 mars 2014, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des valeurs mobilières et instruments assimilés* » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

A l'examen d'une déclaration relative à un traitement d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des valeurs mobilières et instruments assimilés* », la Commission a relevé que le responsable de traitement aspirait à conserver pour une durée de 10 ans après la fin de la relation bancaire les informations nominatives exploitées.

La Commission a examiné le caractère adéquat de cette durée de conservation présentée par le responsable de traitement et a décidé que des délais de conservation plus brefs des informations traitées devaient être fixés, conformément à l'article 9 alinéa 3ème de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Rappel des caractéristiques principales du traitement

➤ **Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

La finalité du traitement est « *Gestion des valeurs mobilières et instruments assimilés* ».

Il concerne les clients, les mandataires, les correspondants bancaires et les salariés.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- permettre à UBS (Monaco) S.A. d'ouvrir des valeurs mobilières et instruments assimilés (titres physiques, titres dématérialisés, métaux précieux, etc.) dans le système ;
- permettre à UBS (Monaco) S.A. de mettre à jour le cours des valeurs mobilières et instruments assimilés quotidiennement ;
- permettre à UBS (Monaco) S.A. d'exécuter, sur instruction des clients, des ordres d'investissement simples et multiples, des transactions.

➤ **Sur les informations nominatives objets du traitement**

Les informations nominatives objets du traitement sont :

- identité : type de client (personne physique ou morale), nom, prénom, dénomination sociale de la personne morale, date de naissance, nationalité, date de décès, intitulé (M, Mme, ...), nationalité, forme juridique ; initiales, nom et prénom du conseiller client, desk de rattachement, nom, prénom du mandataire, identité de l'émetteur/bénéficiaire d'une opération financière, identité du correspondant bancaire impliqué dans une opération ;
- situation de famille : état civil (marié...) ;
- adresses et coordonnées : adresse, pays de domicile, domicile fiscal, numéro de fax ;
- caractéristiques financières : date d'ouverture de la relation, type et nature du compte (compte portefeuille...), devise de la relation bancaire, devise du compte, date d'ouverture, date de fermeture/d'échéance, mouvements du compte, solde du compte, caractéristiques financières du compte (taux d'intérêt, fréquence des relevés...), conditions préférentielles éventuelles, profil de gestion, type de gestion ;
- données d'identification électronique : numéro de la relation bancaire, numéro de compte, numéro du contrat e-banking, numéro du groupe auquel appartient le client ;

- relations du compte : type de pouvoir donné sur le compte, mandataire des personnes morales (administrateur...);
- instruments financiers : code valeur, numéro ISIN, nom de la valeur, devise de la valeur, information sur le cours, information sur la valeur de rachat et résultat, mouvement (achat, vente), prix de revient, intérêts courus, coupons, ordre de bourse du client, nationalité de la valeur, type d'activité, lending value, lieu de dépôt.

II. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement fait état d'une durée de conservation de « 10 ans après la fin de la relation bancaire », à l'exception des informations relatives aux instruments financiers qui sont conservées « 10 ans après la déchéance de la valeur concernée ».

Cependant, il indique dans un document dénommé « UBS (Monaco) S.A. Policy – point 3.5, p. 6) » que « d'une manière générale les informations nominatives [concernant la clientèle sont conservées] au sein d'UBS (Monaco) S.A. pour une durée maximum [de 10 ans] ».

La Commission observe que, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, « les informations nominatives doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées (...) ».

A cet égard, elle relève que :

- l'article 152 bis du Code de commerce a été abrogé par la loi n° 1.401 du 5 décembre 2013 ;

- l'article 13 alinéa 2^{ème} du Code de commerce dispose que « les commerçants sont tenus seront tenus de conserver [les livres prévus aux articles 10 et 11] pendant 10 ans » ;

- l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2002-269 du 23 avril 2002 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur les valeurs mobilières et autres instruments financiers prévoit que « les informations nominatives contenues dans le traitement automatisé concerné ne peuvent être conservées au-delà d'une durée maximum de 10 ans ».

En conséquence, elle décide que la durée de conservation des informations est de 10 ans après chaque opération, conformément aux articles 9 et 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Après en avoir délibéré,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives décide que la durée de conservation des informations nominatives exploitées par UBS (Monaco) S.A. dans le cadre du traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des valeurs mobilières et instruments assimilés* » est fixée à 10 ans après chaque opération.

Le Président,

Michel Sosso